

Programme / département:	Techniques de métiers d'art
Date :	Décembre 2016

Articles devant être complétés par des modalités particulières

Instance responsable	Articles	Modalités adoptées
DÉPARTEMENT	Article 6.6 <i>L'évaluation de l'expression et de la communication en français</i>	<p>En Techniques de métiers d'art, la compétence à s'exprimer et à communiquer oralement et par écrit en français est évaluée comme un aspect d'une capacité dans la majorité des cours. L'importance accordée à cet aspect dans les cours devrait équivaloir à environ 5%, sauf pour les cours suivants, où elle ne devrait pas dépasser 10%:</p> <p>Introduction à la profession en construction textile 573-113-LI; Introduction à la profession en céramique 573-1G3-LI; Introduction à la profession en ébénisterie artisanale 573-133-LI; Introduction à la profession en joaillerie 573-103-LI; Introduction à la profession en lutherie 573-1Q3-LI; Introduction à la profession en sculpture 573-1T3-LI; L'objet et son contexte I 520-008-LI; L'objet et son contexte II 520-009-LI; Profession artisan en construction textile 573-623-LI; Profession artisan céramiste 573-6J3-LI; Profession artisan ébéniste 573-6K3-LI; Profession artisan joaillier 573-663-LI; Profession artisan luthier 573-6P3-LI; Profession artisan luthier (guitare) 573-6Q3-LI; Profession artisan sculpteur 573-6H3-LI;</p> <p>• Les exigences minimales de qualité des communications orales et écrites</p> <p>La place de l'évaluation de la compétence à s'exprimer et à communiquer oralement et par écrit en français est toujours précisée au plan-cadre. Le plan général d'évaluation du plan-cadre ou la grille d'évaluation, contient une échelle descriptive par niveau pour chacun des aspects. L'expression et la communication en français font partie de ces aspects.</p> <p>L'échelle descriptive permet à l'étudiante ou à l'étudiant de situer son niveau relativement à la communication en français, par l'observation des critères suivants : la terminologie propre à la discipline, la clarté des énoncés et l'utilisation de l'orthographe d'usage et grammaticale.</p>

		<p>• Les mesures prises lorsque des textes ou des communications orales ne respectent pas les exigences minimales de qualité.</p> <p>Lorsqu'un travail comporte des lacunes importantes et se situe nettement sous le seuil selon l'échelle descriptive, l'étudiante ou l'étudiant est encouragé à y apporter des correctifs significatifs. Ceci donne la chance d'éviter que la difficulté à communiquer ses idées ait un impact négatif sur ses moyens de rendre compte, par exemple, de sa capacité à « analyser le processus et les résultats », par l'aspect imprécis de sa communication. Cette mesure a pour but d'inciter l'étudiante ou l'étudiant à déployer des efforts pour s'améliorer.</p> <p>De plus, l'enseignante ou l'enseignant peut recommander, au besoin, l'étudiante ou l'étudiant aux services appropriés. Si une étudiante ou un étudiant ne respecte pas les exigences minimales de qualité concernant l'acquisition de compétences langagières propres à sa discipline, le service de tutorat offert par Convergence pourra être utilisé. À cet effet, un suivi avec l'enseignante ou l'enseignant du cours concerné sera fait. Aussi, tout étudiante ou étudiant démontrant des lacunes importantes en communications orales et écrites sera recommandé au Centre d'aide à la réussite du Cégep Limoilou afin d'obtenir un soutien.</p>
DÉPARTEMENT	Article 12.1 <i>L'équivalence de l'évaluation des apprentissages</i>	<p>Pour assurer une évaluation des apprentissages équitable, en Techniques de métiers d'art, pour un même cours donné par plus d'une enseignante ou d'un enseignant à une même session, un plan de cours et des outils d'évaluation communs sont utilisés.</p> <p>Afin d'attester que les jugements exprimés et les notes attribuées par les enseignantes et les enseignants sont semblables, certaines performances sont évaluées parallèlement par chacune des enseignantes et chacun des enseignants concernés. Si des écarts significatifs sont constatés, une démarche est mise en place pour analyser et résoudre le problème de jugement ou de notation.</p> <p>Dans le cas d'un même type de cours (cours dont la fonction et le niveau sont les mêmes et que les objectifs terminaux sont similaires) en consultation avec les autres enseignantes et enseignants de l'option, lors de l'adoption des plans-cadres et des plans de cours, les enseignantes et les enseignants s'efforcent de rendre le plus comparable possible les objectifs terminaux des cours, les objets évalués sommativement, les seuils de réussite et les critères généraux sur lesquels s'appuie l'évaluation sommative des apprentissages.</p> <p>La vérification de l'application de cet article se fait au moment des réunions d'approbation et de recommandation des plans de cours et le suivi de l'application se poursuit, en cours de session, lors des réunions des comités matières disciplinaires et du comité du tronc commun.</p> <p>Pour ce qui est des cours du tronc commun, c'est au sein du comité du tronc commun que ce fait l'approbation pour les cours concernant les enseignantes et les enseignants engagés par le CFCMA.</p>

		Cependant, pour les cours appartenant aux départements contributifs au programme (Techniques administratives et Arts), une recommandation d'approbation est adressée aux départements concernés.
DÉPARTEMENT	Article 12.3 <i>La remise en retard de réalisations servant à l'évaluation sommative des apprentissages</i>	En Techniques de métiers d'art, la pénalité maximale prévue pour la remise en retard de réalisations servant à l'évaluation sommative est de 10% de la note finale. Aucun retard ne sera toléré à moins d'une entente préalable avec l'enseignante ou l'enseignant. Le délai convenu ne peut excéder 5 jours ouvrables. Les travaux demandés aux étudiantes et aux étudiants qui ne sont pas déposés aux dates de remises fixées par chaque enseignante ou enseignant ne pourront être acceptés. Ils seront alors considérés non-remis (voir article 11.2).
DÉPARTEMENT	Article 13.1 <i>Le réexamen d'un résultat attribué pour une tâche</i>	<p>Afin de faire une demande de révision d'une évaluation sommative en cours de session, l'étudiante ou l'étudiant doit d'abord s'adresser à son enseignante ou à son enseignant afin d'échanger à propos des résultats obtenus.</p> <p>Suite à cette rencontre, si l'étudiante ou l'étudiant est insatisfait de la démarche, il doit prendre rendez-vous avec la coordination du programme en indiquant les éléments sur lesquels portent sa demande et les motifs de celle-ci. Il fournit les documents d'évaluation sommative en sa possession et identifie, le cas échéant, les documents conservés par l'enseignante ou par l'enseignant qu'il veut voir révisés. La coordination consultera alors les deux parties pour trouver un consensus.</p> <p>Si le litige persiste, un comité de révision pourra être mis sur pied par la coordination de programme. Celle-ci verra à réunir un comité de révision de note composé de trois personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant du cours, à moins que celui-ci ne renonce à en faire partie. Le comité entend l'étudiante ou l'étudiant si celui-ci a précisé qu'il voulait l'être et s'il se montre disponible. L'étudiante ou l'étudiant doit être informé au moins 48 heures à l'avance de la tenue de cette rencontre. Lors de cet entretien, l'étudiante ou l'étudiant qui le désire peut demander à un membre de l'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep Limoilou (AGEECL) de l'accompagner pour agir comme observateur. L'enseignante ou l'enseignant du cours peut ne pas assister à cette audition si l'étudiante ou l'étudiant en a formulé le souhait et si l'enseignante ou l'enseignant a accepté cette requête.</p>

PROGRAMME	Article 5.2 <i>Le plan de gestion de l'activité synthèse de programme</i>	À faire
-----------	--	---------

Autres règles particulières pour le programme Techniques de métiers d'art.

<p>Article 8.2 La présence et la participation aux cours</p>		<p>Pour l'ensemble des cours, dans tous les cas d'absence, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de s'informer du contenu du cours auquel il n'a pas assisté. Il n'y a pas d'évaluation négative conséquente aux absences aux activités d'apprentissage.</p> <p>Cependant, en Techniques de métiers d'art, lorsque les cours requièrent la mise en place d'un dispositif d'évaluation par observation continue, après un nombre significatif d'absences défini par l'enseignant et inscrit à son plan de cours, l'étudiante ou l'étudiant doit rencontrer l'enseignante ou l'enseignant concerné pour discuter de sa participation aux cours et déterminer s'il est en mesure d'amasser suffisamment de données pour accorder une note à l'étudiante ou à l'étudiant pour l'évaluation concernée.</p> <p>Exceptionnellement, dans les cas où les absences à certaines activités d'apprentissage empêchent la poursuite normale d'un cours, sont susceptibles d'entraîner des situations dangereuses où l'enseignante ou l'enseignant ne peut intervenir ou risquent d'occasionner des bris d'équipements, il doit en référer à la coordination du programme qui verra à communiquer avec les instances concernées. Cette dernière voit à identifier l'intervention pertinente telle l'obligation de reprendre l'activité manquée, recommander l'étudiante ou l'étudiant aux services de Convergence ou à d'autres services du Cégep. Dans les cas extrêmes, la sanction établie peut aller jusqu'à l'exclusion au cours concerné.</p>
<p>Article 16.6 La récupération de cours échoué</p>		<p>L'enseignante ou l'enseignant, responsable d'un cours, qui désire offrir à une étudiante ou à un étudiant la mesure de « récupération de cours échoué » doit d'abord s'adresser à la coordination du programme. Ensemble, ils analyseront la situation et détermineront les besoins nécessaires à l'application de cette mesure. La faisabilité matérielle, technique et financière sera alors évaluée et présentée au directeur adjoint du programme qui prendra la décision de recommander ou non au SCOS la mise en place de la mesure de récupération proposée.</p>